



# ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE JANVIER À AVRIL 2025

Cette revue de jurisprudence fédérale est exhaustive et est réalisée en continu au cours de l'année. De janvier à avril 2025, le Tribunal fédéral a rendu 2 arrêts en matière d'aide sociale, dont un est suggéré pour publication.

*Par Paola Stanić, juriste à l'ARTIAS*

28 avril 2025



### Arrêt 8C 195/2024 du 30 janvier 2025 (all./non publié) :

**Madame A. se rend chez sa mère après la naissance de sa fille. Elle fait ensuite l'objet d'une mesure de placement à des fins d'assistance et le droit de garde sur sa fille est transféré à sa mère. Il revient à la commune du domicile originaire de Madame A. et de sa fille de payer les frais du placement de cette dernière.**

Madame A. vit dans une commune située dans le Canton de Thurgovie. Peu après la naissance de sa fille, elle se rend avec elle chez sa mère, Madame C., qui habite dans le Canton de Saint Gall. Par la suite, un placement à des fins d'assistance est prononcé à son encontre et le droit de garde sur sa fille est transféré à sa mère. Madame A. est internée dans une institution.

La commune thurgovienne refuse de prendre en charge les frais de Madame C., à présent famille d'accueil de sa petite fille, et présente la facture au service social de la commune saint-galloise. Cette dernière refuse à son tour. Dans le cadre de ce désaccord, le service cantonal de l'action sociale de Saint Gall présente une notification d'assistance à son homologue thurgovien, qui s'oppose à celle-ci, en dernière instance auprès du Tribunal fédéral.

La question qui se pose est celle de la détermination du domicile d'assistance. Étant donné qu'il n'y a pas eu de transfert du domicile civil de la part de Madame A., son domicile d'assistance reste dans la commune thurgovienne. En revanche, à partir du moment de la décision de placement de sa fille auprès de Madame C., l'enfant a un domicile d'assistance propre, sur la base de l'article 7 al.3 let.c LAS, qui se situe à son dernier domicile d'assistance, donc également dans la commune thurgovienne.

**Le recours du Service de l'action sociale du Canton de Thurgovie est rejeté.**

### Arrêt 8C 430/2024 du 29 janvier 2025 (fr / non publié) :

**Il n'est pas arbitraire de demander la restitution de l'aide sociale (revenu d'insertion, RI) en cas de versements d'avances, en raison de la présence d'un élément de fortune (voiture) dépassant la limite de fortune déterminante.**

Madame et Monsieur A. ainsi que leurs deux enfants ont perçu des prestations d'aide sociale dès novembre 2014. Par décision du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le Centre social régional refuse d'accorder des prestations pour novembre 2022, car le véhicule acquis par les époux dépasse la fortune déterminante (le prix d'achat du véhicule se monte à 20'800 francs et la fortune déterminante à 20'000 francs).

À la suite d'un recours, la Direction générale de la Cohésion sociale rend une nouvelle décision qui accorde le RI à titre d'avances remboursables et qui demande aux époux A. de vendre leur véhicule. En date du 31 mars, le CSR rend une nouvelle décision qui ferme le dossier, car d'une part le véhicule n'a pas été vendu et d'autre part, l'un des époux a retrouvé une activité lucrative à temps plein. Par une décision ultérieure, il demande le remboursement de l'aide sociale versée durant les mois de novembre 2022 à mars 2023, pour un montant de 10'410 francs.

Madame et Monsieur A. interjettent recours contre cette décision, jusqu'au Tribunal fédéral.

Sur le fond, les recourants se prévalent de l'interdiction de l'arbitraire et estiment que la juridiction cantonale a violé ce principe en considérant qu'un dépassement de fortune de 800 francs justifie un remboursement de plus de 10'000 francs. Ils font aussi valoir que la valeur vénale de leur véhicule s'est rapidement trouvée en-dessous de la limite de 20'000 francs et qu'il s'agissait de limiter la période de remboursement en tenant compte de l'effet de l'écoulement du temps sur la valeur de leur bien.

Comme l'instance inférieure, le Tribunal fédéral estime que les recourants n'ont pas pu démontrer une application arbitraire du droit cantonal, en particulier, ils n'ont basé leur raisonnement sur aucune disposition légale et ne contestent pas avoir bénéficié de simples avances remboursables.

**Le recours de Madame et Monsieur A. est rejeté.**

**Liste des arrêts résumés :**

- Arrêt 8C\_195/2024 du 30 janvier 2025 (all./non publié) ;
- Arrêt 8C\_430/2024 du 29 janvier 2025 (fr / non publié).

\* \* \*

---

**IMPRESSUM ARTIAS**

**Publication**

Uniquement en ligne  
Accès libre  
Reproduction autorisée en citant la source

**Mise en page et gestion web**

Sonia Frison

**Rédaction**

Paola Stanić

**Lectorat**

Camille Zimmermann et Sonia Frison

**Editrice**

Artias  
Association romande et tessinoise  
des institutions d'action sociale  
Rue des Pêcheurs 8  
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

[info@artias.ch](mailto:info@artias.ch)

[www.artias.ch](http://www.artias.ch)

[www.guidesocial.ch](http://www.guidesocial.ch)

[LinkedIn](#)

IBAN CH45 0900 0000 1000 2156 5